



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale Préfet de département



Avis n° 2015-1889

émis le 28 AOUT 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Sarah Olei
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53
Courriel : sarah.olei@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-urba\PLU_CC_autres\42\montverdun\04_avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité environnementale, Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la Loire, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Montverdun, conduit par la commune de Montverdun en application de l'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-16 (1°) du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 01/06/2015 par la mairie sur le dossier du projet de PLU arrêté.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 121-15 (III) de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a notamment été consulté le 03/06/2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

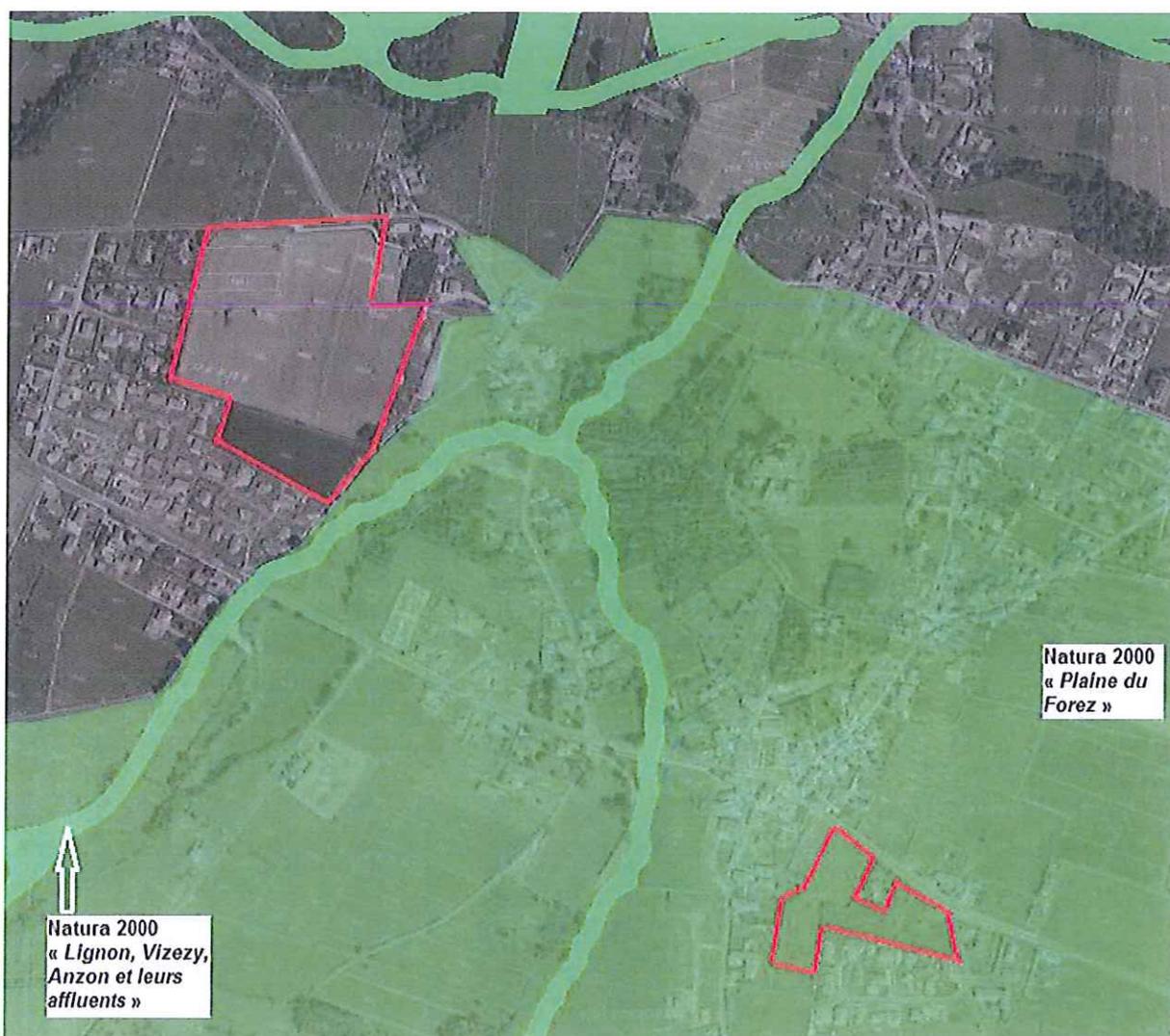
À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr rubrique « Autorité environnementale ». Le présent avis sera plus précisément disponible à l'article suivant du site Internet : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/2015-loire-a3789.html.

Avis

1. Éléments de contexte

Le présent avis porte sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Montverdun, soumis à évaluation environnementale systématique en raison d'un risque d'incidences notables sur les sites Natura 2000 de la « *Plaine du Forez* » et de « *Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents* ».

Ce projet vise en effet à ouvrir à l'urbanisation deux secteurs naturels classés en zone urbanisables à long terme (zones AU strictes) au PLU en vigueur (délimités en rouge sur la carte ci-dessous). La première zone visée, située au contact du centre-bourg, est localisée dans la zone Natura 2000 de la « *Plaine du Forez* ». La seconde, établie sur le secteur d'Urphé, est au contact direct du site Natura 2000 « *Plaine du Forez* » et à proximité immédiate du site « *Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents* ».



Source : cartographie interactive Carmen (DREAL Rhône-Alpes).

2. Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'évaluation environnementale est présentée dans un rapport environnemental éponyme (ci-après dénommé « EE ») distinct de la notice de présentation.

L'état initial de l'environnement aborde la majeure partie des composantes environnementales. Leur analyse est, dans l'ensemble, proportionnée à la sensibilité environnementale des sites visés par la modification. Elle se base cependant sur un contour incomplet du site Natura 2000 « *Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents* »

au niveau du Drugent (voir évaluation environnementale p.9 et 13, comparée à la base de données Carmen de la DREAL¹ -cartographie ci-dessus- et aux données disponibles sur le site Internet de la préfecture²). Cette incomplétude a des conséquences sur la qualité du rapport, puisqu'elle entraîne une analyse des impacts du projet évoquant à peine la question de ses incidences sur le site Natura 2000 « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents » (voir EE, p. 40-42).

L'explication des choix retenus est répartie entre l'EE et la notice de présentation. Outre les observations sur la consommation d'espace et le potentiel de logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante (voir point 3 ci-après), il aurait été intéressant d'illustrer ces choix par une carte localisant l'ensemble des zones AU au PLU en vigueur, en identifiant les zones ou parties de zones au regard des critères de choix énoncés p.38 de l'EE.

L'articulation avec les documents-cadres, en l'absence de SCoT opposable, devrait être abordée dans l'EE. Compte-tenu de l'article L. 111-1-1 (IV) du code de l'urbanisme, cette observation concerne essentiellement l'articulation avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Bien que le SCoT Loire Centre soit en cours d'élaboration, il aurait de même été utile d'évoquer l'articulation du projet avec les premiers éléments du SCoT en cours.

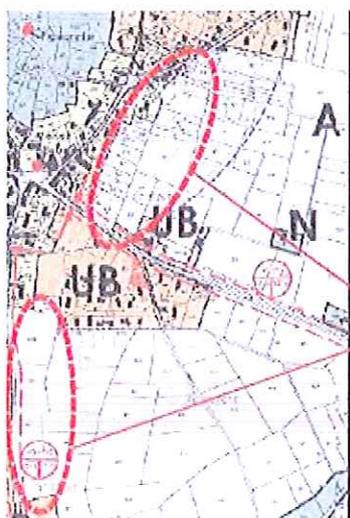
L'analyse des incidences du projet sur l'environnement aborde une large partie des enjeux environnementaux. Au regard de la richesse de l'environnement naturel et de la biodiversité sur Montverdu, il convient cependant de rappeler que l'analyse des incidences de la modification sur l'environnement naturel ne se limite pas :

- au site Natura 2000 « Plaine du Forez », mais concerne aussi les autres composantes de la biodiversité (faune-flore et axes de déplacements potentiels, trame verte et bleue, ZICO, ZNIEFF, zones humides...);
- au seul secteur de projet compris dans ce site Natura 2000 (zone AU au contact du bourg), la zone AU d'Urphé étant elle-même située à proximité directe des 2 sites Natura 2000 et concernée par d'autres zonages réglementaires ou d'inventaires au titre de la biodiversité et des milieux naturels.

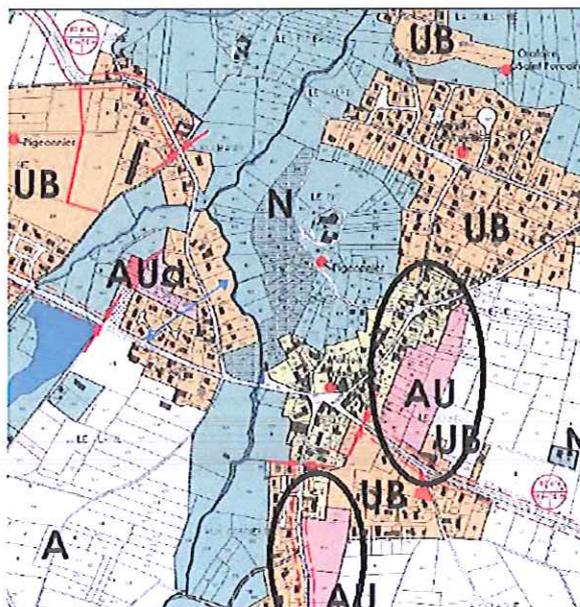
S'agissant des incidences sur les ressources naturelles, il serait opportun d'aborder davantage les effets sur les eaux superficielles, le secteur d'Urphé étant à proximité d'un cours d'eau. Il conviendrait également de préciser que le Syndicat intercommunal de la Bombarde, qui alimente la commune en eau potable, a connu des déficits lors d'épisodes de forts étiages et que des solutions de sécurisation sont en cours d'étude.

Les mesures d'évitement, réduction ou compensation sont résumées p.55 de l'EE. La mesure la plus évidente consiste en un déclassement de 2 parties de zones AU existantes et étalant au Nord et au Sud le secteur en accroche du centre visé par la présente modification. L'EE ne précise toutefois pas combien d'hectares seraient ainsi rendus à la zone agricole. Mais surtout, le projet de modification du zonage, tel qu'inséré dans la notice de présentation (p. 25, reproduite à droite ci-dessous), ne concrétise pas cette mesure, puisque les 2 zones AU annoncées comme déclassées par l'EE (p. 55, reproduite à gauche ci-dessous) y sont maintenues. Les deux documents doivent donc impérativement être mis en cohérence, l'analyse des incidences du projet sur l'environnement devant se faire au regard des mesures qui seront réellement mises en œuvre.

zonage APRES la modification n°4 du P.L.U (Février 2015)



Secteurs déclassés en zone agricole



(1) <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartes-interactives-de-la-dreal-rhone-alpes-a96.html>
 (2) Carte 5 du site Natura 2000 sur : www.loire.gouv.fr/presentation-du-site-104-a2525.html

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Outre les observations émises au point 2 ci-avant concernant l'analyse des incidences et les mesures de compensation, les deux principales observations de fond concernent les incidences notables du projet sur la gestion économe des sols et les enjeux associés à la biodiversité et aux milieux naturels.

S'agissant de la gestion économe des sols et de la lutte contre l'étalement urbain, le projet entraîne l'ouverture à l'urbanisation de 8 ha, répartis entre 1,6 ha pour le secteur en accroche du centre-bourg et surtout 6,4 ha pour le secteur d'Urphé. Cette consommation se base sur des objectifs démographiques -et par conséquent, sur une estimation des besoins de logements- très ambitieux au regard, d'une part, des projections de croissance démographique de l'INSEE (réalisées en 2010 pour la conférence des SCoT ligériens) et, d'autre part, des premiers éléments issus de l'élaboration du SCoT Loire-Centre (lequel n'envisage pas la commune de Montverduin comme une de ses centralités à conforter). En outre, le rapport de présentation justifie cette artificialisation de 8 ha par une quasi-absence de disponibilités foncières (0,8 ha) au sein de la zone urbaine (U) du POS. Or, la notice de présentation du projet fait état de 5,2 ha supplémentaires de dents creuses en zone U, dont la très grande majorité permettrait de densifier le tissu urbain par division parcellaire.

Par ailleurs, au regard de l'enjeu de maîtrise de la consommation d'espace, en particulier concernant celle à vocation résidentielle sur le département de la Loire entre 2006 et 2011 (voir site Internet de la préfecture : www.loire.gouv.fr/la-consommation-de-l-espace-dans-la-loire-entre-a3603.html), la densité moyenne visée sur ces deux secteurs (13 logements / ha) s'avère peu ambitieuse et ne témoigne pas d'une réelle inversion des tendances passées.

L'impact du projet sur la consommation d'espaces agro-naturels est donc notable, en particulier sur le secteur d'Urphé (6,4 ha) : l'évaluation environnementale (p.47) indique d'ailleurs que « *le projet peut paraître trop fortement consommateur d'espace, ce dernier visant à ouvrir plus de foncier que celui consommé au cours des 7 dernières années* ». De plus, l'explication des choix suppose davantage de justifications, notamment au regard des premiers éléments du SCoT Loire-Centre, des objectifs nationaux et départementaux de gestion économe des sols et de l'absence d'explication sur la non prise en compte de plusieurs hectares de dents creuses permettant d'accueillir des logements au sein de la zone U existante.

S'agissant de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques, si le projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur en accroche du centre présente une incidence négative sur la zone Natura 2000 « *Plaine du Forez* » (artificialisation de 1,6 ha compris dans la zone), on notera toutefois qu'il est prévu :

- au plus près de l'enveloppe bâtie du centre, en « dent creuse » entre les secteurs bâtis du centre et des Plagnes (dont les enveloppes bâties sont distantes de moins de 100 m) ;
- hors des continuités écologiques repérées par l'état initial et sur un secteur encadré par des éléments existants limitant le passage de la faune (zones bâties en limites Est et Ouest et sur la majeure partie de la limite Sud, clôture en mur plein et route départementale 6 en limite Nord) ;
- selon l'état initial, dans la zone d'enjeux moyens à faibles identifiée par le document d'objectifs Natura 2000 au niveau de la commune de Montverduin.

L'impact de l'ouverture du secteur d'Urphé paraît plus significatif compte-tenu de sa taille (6 ha), de sa proximité directe avec les deux sites Natura 2000 (dont la zone d'enjeux majeurs du document d'objectifs de la « *plaine du Forez* ») et du fait qu'il établit une continuité écologique (trame verte) entre la zone agricole au Nord et la zone naturelle et forestière qui borde le cours d'eau au Sud. Le présent projet de modification suppose donc d'être réexaminé et précisé sur ce point, notamment au regard de la présence potentielle d'espèces protégées sur ce secteur.

Ca, j'ai,


Fabien SUDRY

